



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 50009

Texte de la question

M. Thierry Mariani souhaite revenir sur la teneur des réponses que Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a bien voulu donner, en dates du 26 juillet 1999 et du 17 avril 2000, à ses questions écrites n°s 30478 et 40291. Au terme de ses réponses, elle indique notamment que les travaux de restauration, mais aussi d'entretien des cours d'eau, peuvent être délégués aux adhérents (type communauté de communes ou syndicat hydraulique) d'un maître d'ouvrage général (type syndicat mixte) intervenant à l'échelle d'un bassin versant, sous réserve que ce maître d'ouvrage général conserve la compétence des études préalables, de la coordination des interventions de ses adhérents et de l'évaluation des résultats des actions ainsi réalisées. Concrètement, il souhaiterait évoquer les travaux d'aménagement du Lez dans la traversée de Bollène (84). Ces travaux, définis en application du Schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement du bassin versant du Lez, devraient être engagés à l'issue d'une étude complémentaire diligentée par le syndicat mixte du bassin versant du Lez qui assure, de par ses statuts, la maîtrise d'ouvrage des études générales. Aussi, et en référence à ses précédentes réponses, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'issue de cette étude complémentaire, un quelconque obstacle juridique s'oppose, et si oui lequel, à ce que les travaux d'aménagement du Lez dans la traversée de Bollène soient délégués au syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord-Vaucluse - étant précisé que ce syndicat intercommunal, dont le périmètre englobe la ville de Bollène, est un des membres adhérents du syndicat mixte du bassin versant du Lez.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la délégation des travaux d'aménagement du Lez dans la traversée de Bollène, prévus dans le cadre du contrat de rivière du Lez, au syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse, adhérent du syndicat mixte du bassin versant du Lez, structure porteuse du contrat de rivière. Comme il est précisé dans les réponses aux précédentes questions écrites n° 30478 et 40291, rien ne s'oppose à ce que les travaux définis dans le cadre d'un contrat de rivière à la suite d'études préalables réalisées par le maître d'ouvrage général porteur de ce contrat soient pris en charge par un syndicat local d'aménagement adhérent à la structure globale. Dans le cas du contrat de rivière du Lez, les travaux d'aménagement dans la traversée de Bollène peuvent donc être réalisés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse si de tels travaux entrent dans les compétences de ce syndicat et s'ils ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau. Une telle répartition des rôles nécessite cependant l'accord du comité de rivière. Ce comité peut en effet, à son choix, proposer la transformation du syndicat d'étude en maître d'ouvrage général ou bien la désignation de syndicats d'aménagement hydraulique existants comme maîtres d'ouvrage locaux. Cette désignation apparaît alors dans le contrat de rivière dans le cadre de la définition des travaux à effectuer. La réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrage locaux reste ainsi coordonnée par le comité de rivière, qui en garantit la cohérence à l'échelon de l'ensemble du bassin couvert et le respect des échéances.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50009

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4631

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 173